



Renvoi : Sociétés d'assurance étrangères

N° de dossier : P2878-5

Le 14 mai 2007

Destinataires : Sociétés d'assurance-vie étrangères (y compris les sociétés de secours étrangères)
Sociétés d'assurances multirisques étrangères

Objet : Partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances

Dans le cadre du programme d'examen quinquennal du gouvernement du Canada des mesures législatives qui régissent les institutions financières fédérales, un bon nombre des dispositions de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, L.C. 2007, ch. 6 (anciennement le projet de loi C-37) sont entrées en vigueur le 20 avril dernier.

La *Loi* précise, entre autres, que la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ne s'applique qu'aux entités étrangères qui garantissent au Canada des risques. Aux termes de cette mesure législative, la réglementation des sociétés étrangères sera dorénavant davantage axée sur le lieu de l'assurance que sur l'emplacement du risque. Puisque ce changement est d'envergure matériel pour les opérations canadiennes de certaines sociétés étrangères, ces sociétés et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) auront besoin de temps pour donner suite à ces changements. Par conséquent, plusieurs modifications apportées à la partie XIII n'entreront en vigueur que plus tard.

Le BSIF a amorcé la refonte de son régime de réglementation des opérations d'assurance au Canada des sociétés étrangères en se fondant sur les facteurs suivants :

- a) les risques situés au Canada mais garantis à l'étranger ne seront plus assujettis aux exigences de la partie XIII, et
- b) les risques situés à l'étranger mais garantis au Canada deviendront assujettis aux exigences de la partie XIII.

Dans un premier temps, pour donner des consignes sur les facteurs à tenir compte pour déterminer si une société étrangère garantit au Canada des risques, le BSIF publiera dans quelques semaines la version finale du projet de préavis qu'il avait transmis à l'industrie en décembre dernier dans le but de recueillir des commentaires. Ce document devrait aider les sociétés étrangères à évaluer les conséquences des modifications apportées à la partie XIII pour leurs opérations d'assurance au Canada.

Deuxièmement, le BSIF amorcera une consultation auprès des associations de sociétés d'assurances et de tout autre intervenant qui aura exprimé un intérêt au sujet des modifications qu'il propose d'apporter au régime de réglementation des sociétés étrangères. Cet exercice portera notamment sur la modification des instructions relatives aux relevés réglementaires, des exigences relatives aux éléments d'actif qu'une société étrangère est tenue de placer en fiducie (p. ex., MCAB et TSAS) et des exigences pour prendre des crédits de réassurance lorsque les risques sont réassurés par une société étrangère. Le BSIF prévoit s'entretenir sous peu avec les associations au sujet du calendrier et des modalités de mise en œuvre des modifications envisagées. Enfin, d'ici la fin de 2007, il entend transmettre des projets de documents révisés aux intéressés dans le but de recueillir leurs observations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des modifications visant la partie XIII, les modifications au régime ou du préavis, veuillez communiquer avec Louis Bourgeois, Directeur, Division de la législation et des approbations, au 613-990-2957.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation

Robert Hanna